aigues-mortes
Le Sel de la Vie

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026-763

Objet : ARRETE PORTANT DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE – PARCELLES CADASTREES SECTION AP 215, 216 ET AP 213,214,217 ET 223.

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21 et suivants,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment son article L.3111-1,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2026 prise en application dudit article par laquelle le conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, notamment relatif aux actes de gestion du domaine public, l'autorisant à procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
Vu, le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Yoan VIEUVILLE, géomètre expert, en date du 20 mai 2026, et annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts,
Considérant la volonté de la commune et de CDC HABITAT d'arrêter la délimitation entre les propriétés publiques communales cadastrées AP 215, 216 et les parcelles privées cadastrées section AP 213, 214, 217, 223, appartenant respectivement à l'indivision RONTARD, Mme Bernadette PARIS, l'indivision GRECH et Mme Jeannine FEYEN.

ARRETE

Article 1 : Délimitation
La limite de propriété est déterminée suivant la ligne reliant les points 6,73,4,2,114,112,108, 124, 125, 123 tels que représentés sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.
Le plan permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le procès-verbal.

Article 2 : Publication - affichage et notification
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et à M. Yoan VIEUVILLE, géomètre-expert et publié conformément à la règlementation en vigueur dans la commune d'AIGUES-MORTES.

Article 3 : Délais et voies de recours
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Outre le recours gracieux qui s'exerce dans les mêmes délais, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue FEUCHERES 30941 NIMES cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa

notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Aigues-Mortes, le 24/09/26

Pour le Maire et par délégation de pouvoir,
Mme Maryline POUGENC, Adjointe Municipale



Arrêté transmis à :

- *Les propriétaires riverains concernés*
- *M. Yoan VIEUVILLE, géomètre-expert*
- *La commune pour publication et affichage*

Annexe :

- Plan et procès-verbal établis par le géomètre expert M. Vieuville, à la date du 20 mai 2026

RELIEF GE
GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES
INGENIERIE AMENAGEMENTS VRD

RELIEF AIGUES MORTES
1194 route de Nîmes
30220 AIGUES MORTES
04.66.53.71.96
camarue@reliefge.fr www.reliefge.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

ACTE FONCIER
N° dossier : 26045M-01
GEOFONCIER : www.geofoncier.fr
Géoréférencement de l'acte en RGF 93, CC44 : classe 1

PROCES-VERBAL
CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES
en vue de l'obtention d'un arrêté d'alignement individuel et d'un arrêté de délimitation, délivrés par l'autorité compétente

AIGUES MORTES (30)
Section AP n°215-216, sises « Chemin d'Esparon»

A la requête de CDC HABITAT, je, soussigné, Yoan VIEUVILLE, Géomètre-Expert à AIGUES MORTES, inscrit au tableau du conseil régional de MONTPELLIER sous le numéro 06465, membre de la SELARL RELIEF GE inscrite au tableau du conseil régional de MONTPELLIER sous le numéro 2010B200031, ai été chargé de mettre en œuvre :

- la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal. Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière. Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier ;
- la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal. Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique correspondant. Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, les arrêtés et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique

- La Commune D'AIGUES MORTES (30), propriétaire :
  - des voies nommées « Chemin de Bérénice », « Chemin d'Esparon » et Impasse du château d'eau, non numérotées au plan cadastral ;
  - des parcelles cadastrées Commune D'AIGUES MORTES (30) section AP n°215, 216, à usage de casernement de gendarmerie.
- Autre titulaire de droit sur la propriété :
  CDC HABITAT, emphytéote de la parcelle cadastrée Commune D'AIGUES MORTES (30) AP n°215, 216, à usage de casernement de gendarmerie.

Propriétaires riverains concernés

- L'indivision RONTARD, propriétaire de la parcelle cadastrée Commune D'AIGUES MORTES (30) section AP n°213, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastrales et sans présentation d'acte, regroupant :
  - Madeleine ROUILLE épouse RONTARD, né(e) le 02 juillet 1946 à ST GILLES SUR VIE (85), se déclarant propriétaire Indivis;
  - Gérard RONTARD, né(e) le 30 mars 1945 à RABAT (99), se déclarant propriétaire Indivis.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. MEUCCI Pascal de la Mairie d'AIGUES MORTES ;
- Emeline DHESDIN, cadre de service technique à la Direction interrégionale Sud-Ouest de CDC HABITAT ;
- Madeleine ROUILLE épouse RONTARD présente ;
- Gérard RONTARD présent ;
- Bernadette PARIS épouse VAN DER LINDE absente ;
- Frédéric GRECH représenté par Jean-Luc GRECH ;
- Jean-Luc GRECH présent ;
- Marilyne GRECH représentée par Jean-Luc GRECH ;
- Jeannine FEYEN absente

3.2. Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :
Les titres de propriété cités à l'article 1 : aucune mention remarquable concernant les limites de propriété L'acte mentionné

Les documents présentés par la personne publique :
Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :
Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- un extrait du plan cadastral pour information.
- Le procès-verbal de bornage et son plan annexé (réf 7098), non signé par l'ensemble des parties, dressé le 11 juillet 1995 par M. CHAPUIS Emile, Géomètre-Expert à Lunel (34) indiquant la limite Nord de la propriété cadastrée section B n°219 aujourd'hui cadastrée Section AP n°217 - 223 ;
- Le procès-verbal de bornage et son plan annexé (réf 7098), signé par l'ensemble des parties, dressé en février 1996 par M. CHAPUIS Emile, Géomètre-Expert à Lunel (34) fixant la limite Nord-Ouest de la propriété cadastrée section B n°214 aujourd'hui cadastrée Section AP n°213-214 ;
- le document d'arpentage n°1120N établi le 20 septembre 1996 par M. CHAPUIS Emile, Géomètre-Expert à Lunel (34);
- le document d'arpentage n°1161H établi le 15 juin 1998 par M. CHAPUIS Emile, Géomètre-Expert à Lunel (34);
- Le plan de bornage (réf 06/178), signé par l'ensemble des parties, dressé le 24 octobre 2006 et complété le 17 novembre 2006 par M. POUJOL Gérard, Géomètre-Expert à Aigues-Mortes (30) fixant les limites certaines et reconnues des propriétés cadastrées section AP n°215 et n°216 ;
- Le plan d'état des lieux à incidence foncière réalisé selon mes instructions et directives le 06 novembre 2024 et complété le 11 février 2026.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- En bordure de la Rue de Bérénice, au-delà du trottoir longeant la chaussée, il est observé mur bahut surmonté d'une clôture grillagée.
- En bordure du Chemin d'Esparon, au-delà du trottoir longeant la chaussée, il est observé mur bahut surmonté d'une clôture grillagée.
- En bordure des parcelles section AP n°214 et n°213, il est observé un mur plein.
- En bordure de l'Impasse du Château d'eau, il est observé mur bahut surmonté d'une clôture grillagée.
- En bordure de le parcelle section AP n°223, il est observé un mur bahut surmonté d'une clôture grillagée.
- En bordure de le parcelle section AP n°217, il est observé un mur plein.
-

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Les parties présentes s'accordent sur les points suivants :
    - L'ensemble des ouvrages entre les points D, E, F et G définissent la limite de propriété et appartiennent aux propriétés cadastrées section AP-213-214.
    - L'ensemble des ouvrages entre les points G, H, I, J et J'définissent la limite de propriété et appartiennent aux propriétés cadastrées section AP-217-223.
    - L'ensemble des ouvrages existants entre la propriété cadastrée section AP-215-216, le chemins d'Esparon et la Rue de Berenice définissent la limite de fait de l'ouvrage public routier et appartiennent à la propriété cadastrée section AP-215-216.

Article 5 : Constat de la limite de fait de l'ouvrage public routier

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

- Concernant le constat de la limite de fait de l'ouvrage public routier au droit de le Rue de Bérénice et du Chemin d' Esparon :

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété :
Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

aucun repère nouveau n'a été implanté,
les repères anciens 201(point sur mur),202(angle de mur), 203-204(point sur mur), 205-206(angles de mur), 207(point sur mur), et 209-210-211(angles de mur) ont été reconnus.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne :
201 à 207 et 209 à 211.

Nature de la limite de fait :

La limite de fait est définie par le parement extérieur du mur de clôture appartenant aux parcelles Section AP n°215 et n°216.

- Concernant le constat de la limite de fait de l'ouvrage public routier au droit de l'impasse du château d'eau :

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Constat de la limite de fait de l'ouvrage public à usage de casernement de gendarmerie

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

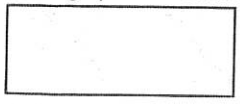
Article 7 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appuis :
R1(angle de bâtiment) – R2(angle de bâtiment) – R3(angle de bâtiment) – R4(angle de bâtiment)

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 8 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite de propriété foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier.



Assiette de la régularisation au profit de la voirie de la commune d'AIGUES MORTES (30) (236 m²)

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

Le plan ci-annexé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis et décrits par le présent procès-verbal.

RELIEF GE
GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES
INGENIERIE AMENAGEMENTS VRD

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE D' AIGUES-MORTES
Lieudit : " Chemin De Peccais "
Section AR n°215,216

20.05.2026

PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

N° : 26045M-01

ECHELLE : 1/300

Légende :

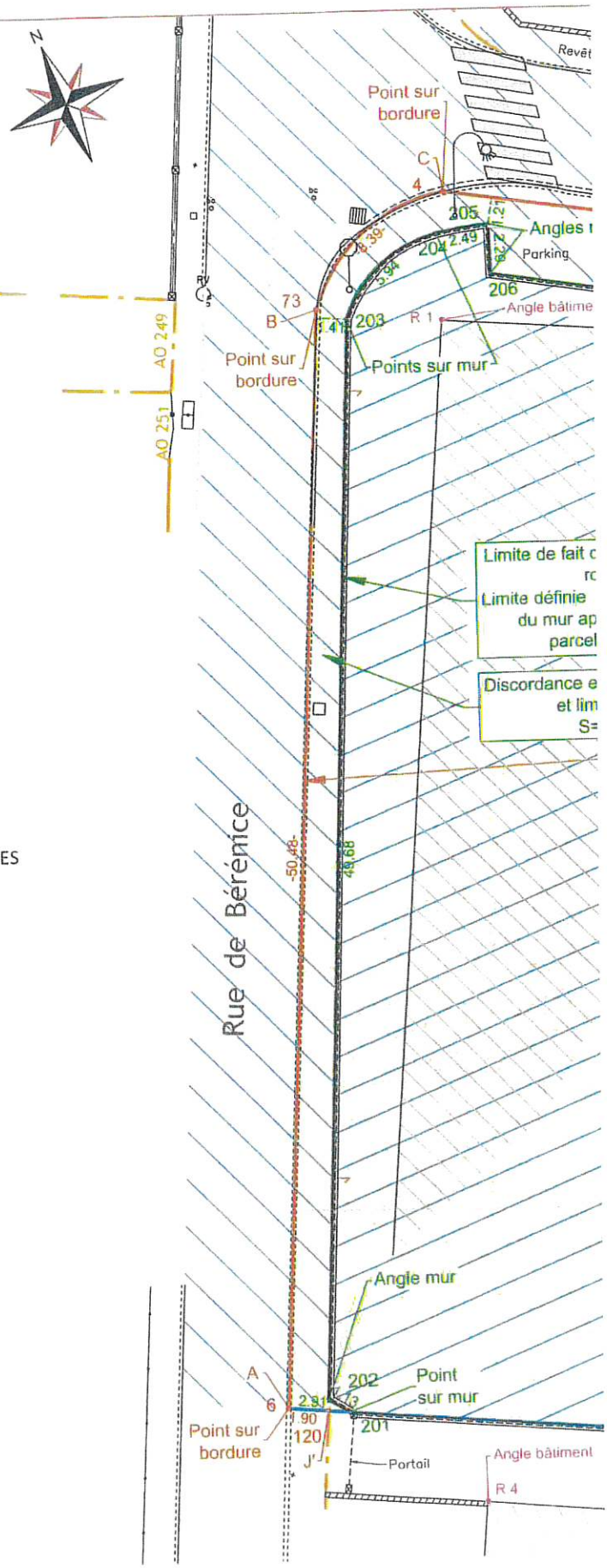
ATTENTION
Ce document ne devra être reproduit qu'en couleurs pour conserver sa lisibilité conformément à sa légende.

215 Numéro cadastral
Application fiscale issue du plan cadastral
Limite de fait
Limite de propriété différente de la limite de fait
Limite incertaine
Limite de propriété précédemment définie
Etat des lieux
Signe d'appartenance
Clôture légère axée sur supports
Mur, muret
Mur de soutènement
Bordure (trottoirs, bâteaux,etc...)
Bâtiment
Talus

Assiette de la propriété de la COMMUNE D'AIGUES-MORTES dont CDC HABITAT est emphytéote
Assiette de l'ouvrage public routier communal
Assiette de l'ouvrage public à usage de Gendarmerie
Assiette de la discordance entre la limite de fait de l'ouvrage public routier et la limite de propriété

COVADIS - Liste des points topographiques		
MAT	X	Y
2	1796867.62	3152492.66
4	1796819.42	3152521.84
6	1796790.17	3152473.70
73	1796811.88	3152519.28
108	1796846.48	3152444.39
112	1796849.27	3152450.86
112	1796849.27	3152450.86
114	1796851.30	3152455.58
120	1796791.85	3152472.82
120	1796791.85	3152472.82
123	1796820.73	3152457.77
124	1796836.44	3152449.69
125	1796829.67	3152453.21
201	1796792.75	3152472.36
202	1796792.07	3152473.26
203	1796812.98	3152518.32
204	1796818.34	3152520.22
205	1796820.76	3152519.62
206	1796819.92	3152517.49
207	1796839.08	3152505.59
208	1796840.63	3152509.00
209	1796841.38	3152504.11
210	1796842.34	3152505.76
211	1796867.08	3152491.43
2'	1796867.21	3152491.72
R.1	1796816.97	3152516.47
R.2	1796863.01	3152490.75
R.3	1796844.26	3152441.03
R.4	1796796.93	3152465.99

Document établi par :
RELIEF GE
GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES
INGENIERIE AMENAGEMENTS VRD
S.E.L.A.R.L de Géomètres-Experts
Tél 04-66-53-71-96 / Fax 04-66-53-76-16
Courriel camargue@relief-ge.fr
1194 Route de Nimes
30220 AIGUES-MORTES



Le Géomètre-Expert
M.VIEUVILLE Yoan

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
Yoan VIEUVILLE
Géomètre-Expert
N° d'inscription 06565